



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : TR/LN

N° 012685

Autorisation
d'organiser un
rassemblement de
personnes à
l'occasion de la Fête
Nationale du 14
juillet 2022 sur la
place Gabriel Péri à
Apt (84400)

Affiché le :

04 JUIL. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,
Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la programmation culturelle, la collectivité a prévu, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2022, d'animer la ville avec des concerts, des bodegas, un spectacle pyrotechnique sur le Cours Lauze de Perret,
CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,
CONSIDÉRANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,
CONSIDÉRANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,
CONSIDÉRANT que des dérogations de diffuser de la musique audible sur la voie publique peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.
CONSIDÉRANT les mesures d'organisation et de préconisations sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières.
CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de protéger le public contre une attaque terroriste le 14 juillet 2022 à l'occasion de la fête nationale, un dispositif de sécurité est mis en place dans les conditions suivantes :

- surveillance dynamique par des agents de police municipale,
- Installation d'une défense passive pour prévenir l'action d'un véhicule bélier,
- Création d'un annuaire d'urgence désignant le responsable du dispositif de défense passive pour permettre toute intervention des secours.

Une défense passive (blocs en béton ou véhicules ou barrière anti-bélier) sera mise en place pour chaque dispositif de la manière suivante :

Fête Nationale du 14 juillet 2022 :

- RD.900 entre la place Saint Pierre et la passerelle du Lycée,
- Cours Lauze de Perret à la hauteur de la Porte de Saignon,

- Avenue de Saignon à la hauteur du rond-point de l'Olivier,
- Avenue de la Libération après l'accès du parking d'Intermarché,
- Boulevard Elzéar Pin à l'intersection avec le Cours Lauze de Perret,
- Cours Lauze de Perret à la hauteur de la Rue Louis Rousset sur toute largeur,
- Rue Merlière (en haut et en bas de la rue),
- Place du Postel.

Article 2 : Un dispositif communal prévisionnel de secours à personne sera mis en place cours Lauze de Perret le long du jardin public.

Article 3 : Un point de rassemblement des victimes et des moyens sera mis en place à la Cité scolaire Charles de Gaulle.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise au :

- Préfet du Département de Vaucluse,
- Responsable du service Culture de la Mairie d'Apt.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APT, le 21 juin 2022

Le Maire d'Apt,

Véronique ARNAUD-DELOY.